

PROCES VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 24 Janvier 2023 à 20h30

Convocation du Conseil Municipal : le 18/01/2023

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

- 1 Election nouvel adjoint au Maire suite à démission
- 2 Mise à jour du tableau du CM suite à l'élection du nouvel adjoint
- 3 Indemnités de fonction des élus
- 4 Vente terrain lot n° 9 lotissement Peyralou
- 5 Annulation délibération 62-2022 du 24 novembre 2022
- 6 Convention SDIS
- 7 Questions diverses

Le mardi 24 janvier 2023 à 20h30 : réunion du conseil municipal.

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
VILLEPONTOUX R	X			GOUZOU MONT	X		
BELIE M	X			DEHAN R			CRUBILIE B
ROCHELLI L		X		BONNET D	X		
LAVERGNE JP	X			SANCHEZ L	X		
GLEYZE D	X			BESNARD O	X		
VITRAC O	X			CRUBILIE B	X		
EWANGELISTA C	X						
JOUGLAS F	X						

La séance est ouverte sous la présidence de Mr Régis Villepontoux, le Maire.

M. Didier BONNET est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter 1 point à l'ordre du jour de la séance, à savoir :

- 7- Autorisation de mandater des dépenses en investissement avant le vote du budget

Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Ordre du jour modifié

- 1 Election nouvel adjoint au Maire suite à démission
- 2 Mise à jour du tableau du CM suite à l'élection du nouvel adjoint
- 3 Indemnités de fonction des élus
- 4 Vente terrain lot n° 9 lotissement Peyralou
- 5 Annulation délibération 62-2022 du 24 novembre 2022
- 6 Convention SDIS
- 7 Autorisation de mandater des dépenses en investissement avant le vote du budget
- 8 Questions diverses

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21/12/2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du 21/12/2022

N° 1_2023 OBJET : Election 2^{ème} adjoint au Maire suite à démission

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7-1, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de Gourdon par courrier en date du 23 décembre 2022

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du 2^{ème} adjoint,

Le Maire rappelle la démission de M. Laurent ROCHELLI de son poste de 2^{ème} adjoint et invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un 2^{ème} adjoint en remplacement, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election du 2ème adjoint :

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Olivier BESBARD propose sa candidature comme 2^{ème} adjoint au maire.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Monsieur Olivier BESNARD a obtenu 13 voix

Monsieur Olivier BESNARD ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 2^{ème} Adjoint au Maire.

Le tableau de mise à jour du conseil municipal est présenté dans la délibération n° 2-2023

N° 2_2023 OBJET : Mise à jour du tableau du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la démission de son poste d'adjoint de M Laurent ROCHELLI il importe de mettre à jour le tableau du Conseil municipal et de le transmettre à la Sous-Préfecture.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction
Maire	M.	VILLEPONTOUX Régis	24-06-1958	15-03-2020
Premier adjoint	M.	BELIE Michel	30-11-1955	21-09-2022
Deuxième adjoint	M.	BESNARD Olivier	17-12-1977	24-01-2023
Troisième adjoint	M.	LAVERGNE Jean-Paul	12-04-1960	15-03-2020
Quatrième adjoint	M.	GLEYZE Dominique	12-11-1974	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	VITRAC Olivier	22-11-1977	15-03-2020
Conseiller municipal	Mme	EWANGELISTA Christine	18-03-1967	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	JOUGLAS Franck	23-10-1970	15-03-2020
Conseiller municipal	Mme	GOUZOU MONTEIL Françoise	26-01-1958	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	DEHAN Romain	10-03-1988	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	BONNET Didier	11-02-1960	15-03-2020
Conseiller municipal	Mme	SANCHEZ Leila	31-03-1963	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	CRUBILIE Benoit	09-01-1988	15-03-2020

Conseiller municipal	M.	ROCHELLI Laurent	13-12-1962	24-01-2023
----------------------	----	------------------	------------	------------

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Approuve la composition du nouveau conseil municipal.

N° 3A_2023 OBJET : Modification des indemnités de fonctions des Elus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-20 ;

Vu la délibération n° 1-2023 du 24 janvier 2023 déterminant le montant des indemnités de fonctions des élus ;

Vu l'arrêté n° 6-2023 du 24-01-2023 accordant une délégation de fonction à Madame Leïla SANCHEZ conseillère municipale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, adjoints et conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-décide de fixer le montant des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués, à compter du 1^{er} février 2023, de la manière suivante :

- Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Maire percevra une indemnité mensuelle brute égale 35,16% de l'indice 1027, soit 1415.38€
- Mr Michel BELIE, Mr Olivier BESNARD, Mr Jean-Paul LAVERGNE, Mr Dominique GLEYZE, Mme Leïla SANCHEZ percevront une indemnité mensuelle brute égale à 9,59% de l'indice 1027, soit 386.05€.

N° 4_2023 OBJET : Vente terrain lot n° 9 lotissement le Peyralou

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que **Madame COUDERT Corinne** domiciliée 3 Lotissement des Noyers 46200 PINSAC souhaitent acquérir le lot numéro 9, du lotissement communal dit le PEYRALOU.

Ce lot figure au cadastre en section ZB N° 197 pour 910 m².

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 29 septembre 2017, le prix de vente de ce lot de ce lotissement a été fixé à 30 euros T.T.C. le m².

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de vendre à **Madame COUDERT Corinne** domiciliée 3 Lotissement des Noyers 46200 PINSAC le lot n° 9 du lotissement communal dit «Le Peyralou », parcelles référencées au cadastre en section ZB N° 197 pour 910 m².

Moyennant le prix de 30 euros T.T.C, soit un total 27.300 euros T.T.C. La TVA sur marge est de - 341,62 €

- et autorise M. le Maire ou le 1^{er} adjoint en son absence à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 5_2023 OBJET : Annulation délibération 62-2022 du 24 novembre 2022

Délibération n°62/2022 : abrogation de la délibération du 24 novembre 2022. Monsieur le Maire expose les faits. Le 24 novembre 2022 le conseil municipal a délibéré afin d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), or après examen du contrôle de légalité, celui

ci a constaté le caractère irrégulier de cette décision, pour le motif suivant :

Tout d'abord, je relève que les visas de la délibération en objet mentionnent l'article 1407 bis du code général des impôts, dont les dispositions visent à assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, alors que le conseil municipal de votre commune a entendu augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ensuite, et surtout, je vous rappelle que, par application des dispositions du code général des impôts (CGI), le conseil municipal peut décider de faire varier le taux des taxes locales directes (taxes foncières, taxe d'habitation et, le cas échéant, cotisation foncière des entreprises) selon deux mécanismes ; soit augmenter ou diminuer les taux librement entre eux (variation dite différenciée).

Dans l'hypothèse d'une variation différenciée des taux, l'article 1636 B sexies du CGI édicte des règles de liaison entre les taux qui imposent que la variation du taux de la THRS ne dépasse pas la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou si elle est moins élevée, la variation du taux moyen pondéré des taxes foncières.

Or, il ressort de la lecture de ce document que seul le taux de la THRS a été augmenté, et que la règle de liaison n'a pas été respectée.

Votre délibération est en conséquence irrégulière et je vous invite à la retirer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'abroger la délibération 62-2022 du 24 novembre 2022 portant augmentation du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Autorise Monsieur le Maire ou le 1er Adjoint à toutes démarches et signatures utiles.

N° 6_2023 OBJET : Convention contrôle des points d'eau incendie (PEI)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) et notamment la législation applicable aux contrôles des points d'eau incendie :

- Le maire, au titre de son pouvoir de police spéciale, est responsable du contrôle technique,
- Le SDIS garde la compétence pour la reconnaissance opérationnelle.

Le Maire fait part aux conseillers de la proposition de convention du SDIS concernant ce dernier point qui est joint à la présente délibération.

Après avoir pris connaissance du contenu de ce document

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mandate le Maire ou le 1er Adjoint pour signer la convention « Gestion des Hydrants et Points d'Eau d'Incendie » et tous documents y afférents.

N° 7_2023- Autorisation de mandater des dépenses en investissement avant le vote du budget- Budget commune

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de l'autoriser à mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Le budget 2023 n'étant pas encore voté, les crédits non-inscrits en restes-à réaliser, donc nouveaux, ne peuvent pas être mandatés sans l'autorisation du Conseil Municipal.

Les dépenses concernées sont :

- La fourniture de panneaux d'adressage par l'entreprise Signaux Girod pour un montant TTC de 506,69 € à l'article 2152 opération 201
- La fourniture d'arbustes par l'entreprise SAL Jardicausse pour un montant TTC de 613.00 € à l'article 2312

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à mandater les dépenses énoncées ci-dessus.

Questions diverses

La séance est levée à 22h30